

ARRÊTÉ n° R03-2025-04-08-00001

portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de création d'une plate-forme de transit, de tri, de regroupement et de traitement de déchets sur les communes de Remire-Montjoly, Matoury et Roura

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, et R.181-18 ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2024-12-19-00001 du 19 décembre 2024 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2025 ;

VU la décision n°E25000012/97 du 1^{er} avril 2025 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant madame Rose-Marie SAMOU, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le dossier constitué par la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD) composé notamment :

- d'une note de présentation non technique ;
- du justificatif de la maîtrise foncière et d'un rapport de base ;
- de l'étude d'impact du projet et ses annexes ;
- de l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- de l'avis n°2024APGUY9 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guyane en date du 10 septembre 2024 ;
- de l'avis n°690/2023/ARS/DSP/SE de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane en date du 5 septembre 2023 ;
- de l'avis de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de Guyane en date du 5 septembre 2023 ;
- de l'avis n°09/2023/TR/PREV/GO/1071 du 18 septembre 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Guyane ;
- de l'avis du 5 octobre 2023 du service en charge du patrimoine archéologique (DAC) de la Guyane ;
- de l'avis n°2023-005614 du 13 octobre 2023 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 24 février 2025 par le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » – unité « Prévention des Risques Chroniques » de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit dossier à enquête publique, dans les formes prévues par les articles R.123-2 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de la participation du public

Il est ouvert une enquête publique **du lundi 5 mai au jeudi 5 juin 2025 inclus, soit pour une durée de 32 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de création

d'une plate-forme de transit, de tri, de regroupement et de traitement de déchets sur les communes de Remire-Montjoly, Matoury et Roura.

Ce projet est implanté, au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes, sur la parcelle AR422. L'emprise totale est d'un hectare environ.

Proche des axes routiers, du port de commerce et d'industries génératrices de déchets, ce projet proposera la valorisation et le traitement des déchets des industriels, collectivités et particuliers du département de la Guyane.

Le projet prévoit la construction de plusieurs zones de stockage (de déchets dangereux et non dangereux, des hangars couverts, des cuves de confinement), des équipements techniques (zone de tri et de regroupement des déchets, station de traitement des DASRI), des systèmes de traitement des eaux usées (déboureur, séparateur d'hydrocarbures) et des ouvrages communs (bâtiments administratifs).

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Après avoir informé le préfet, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le pétitionnaire est la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD). La personne en charge de ce dossier est monsieur Arnaud FILIOLE – courriel : arnaud.filiolle@groupeeseen.com - 68, rue Chawari, ZA de Soula – 97355 MACOURIA.

Le service instructeur est le service « prévention des risques et industries extractives – unité prévention des risques chroniques » de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM). Le dossier y est suivi par monsieur Yannig PINSEL, courriel : yannig.pinsel@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Remire-Montjoly, Matoury et Roura.

Afin de recevoir les observations du public, **quatre** permanences seront assurées par madame Rose-Marie SAMOU, commissaire enquêtrice, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 5 mai de 9h00 à 12h00, à la mairie de Remire-Montjoly ;**
- **Mardi 13 mai 2025 de 9h00 à 12h00, à la médiathèque de Roura ;**
- **Mercredi 21 mai 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Matoury ;**
- **Jeudi 5 juin 2025 de 13h00 à 16h00, à la mairie de Remire-Montjoly.**

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 mardi et jeudi de 08h15 à 16h15
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céïde 97351 Matoury	lundi au vendredi de 07h30 à 14h00
Médiathèque de la mairie de Roura 5, rue du Calvaire 97311 Roura	lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

– en version numérique :

- **sur le site dématérialisé :**

<https://www.registre-numerique.fr/plateforme-transit-tri-dechets-remire-montjoly>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2025> via l'onglet « Déposer une observation ».

Un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique, est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants :

Direction juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur les registres d'enquête publique tenus à sa disposition aux mairies de Remire-Montjoly, de Matoury et à la médiathèque de la mairie de Roura aux adresses et aux horaires précisés à l'article 3.1.

Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-numerique.fr/plateforme-transit-tri-dechets-remire-montjoly>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2025> via l'onglet « Déposer une observation »

- **par courriel aux adresses mail dédiées :** plateforme-transit-tri-dechets-remire-montjoly@mail.registre-numerique.fr ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr (en précisant en objet « plate-forme de transit, de tri, de regroupement et de traitement de déchets »)

- **par voie postale**, à l'attention de madame Rose-Marie SAMOU, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration – Direction juridique et du contentieux (DJC) – CS 57008 – 97 307 Cayenne Cedex.

La commissaire enquêtrice insérera et annexera dans les registres, les observations et les propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences fixées à l'article 2 ainsi que les observations et les propositions adressées par courriel ou envoyées de manière dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-dessus, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront être transmises durant la période de l'enquête publique et au plus tard **le jeudi 5 juin 2025 à 16h15**, avant la fermeture de la mairie de Remire-Montjoly, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **jeudi 5 juin 2025**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché au sein des mairies concernées par l'enquête, **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Remire-Montjoly, de Matoury, Roura, constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis à la

commissaire enquêtrice, à sa demande, pour être annexés au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire, la SGVD, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement : *“Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune”.*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SGVD.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 18 avril 2025** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plateforme-transit-tri-dechets-remire-montjoly>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2025>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SGVD, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, la commissaire enquêtrice récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire, la SGVD, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SGVD disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et des propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du pétitionnaire.

La commissaire enquêtrice consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Si ce délai ne peut être respecté, la commissaire enquêtrice pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

➤ en version papier :

- à la mairie de Remire-Montjoly, avenue Jean Michotte, 97354 Remire-Montjoly ;
- à la mairie de Matoury, 1, Rue Victor Céide 97351 Matoury ;
- à la médiathèque de la mairie de Roura, 5 rue du Calvaire, 97311 Roura.

➤ en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2025>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux et des organes délibérants des collectivités intéressées par le projet

En vertu des dispositions de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Remire-Montjoly, Matoury et Roura ainsi que les assemblées délibérantes de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), sont appelés à donner leur avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

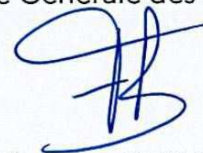
À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Guyane, est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus en vue du projet de création d'une plate-forme de transit, de tri, de regroupement et de traitement de déchets sur la commune Remire-Montjoly.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale des services de l'État, la SGVD, les maires des communes de Remire-Montjoly, Matoury, Roura et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 avril 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale des services de l'État



Florence GHILBERT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.